

tenue sous la présidence de Madame MADELAIGUE, assisté(e)
de Madame BECIRSPAHIC et Madame MARQUESUZAA, Conseillers
En présence de Madame NEUMAIER, Rapporteure publique
Madame DANGENG, Greffière

09 heures 30

01)	DOSSIER N° 2300910	RAPPORTEUR: Madame Léa BECIRSPAHIC
-----	--------------------	------------------------------------

Titre de l'affaire La COPROPRIETE RESIDENCE CAROLINE demande au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet, née du silence gardé par le syndicat mixte du Pays de Lourdes et Gave de Cambasque (PLVG), sur sa demande de report de la décision initiale du 4 octobre 2022 portant refus d'engager une étude relative à la situation des ouvrages réalisés sur le gave du Cambasque 22 ensemble celle du 4 octobre 2022 refusant de diligenter une étude relative aux travaux d'enrochement réalisés sur le gave du Cambasque

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	COPROPRIETE RESIDENCE CAROLINE	SAS HUGLO LEPAGE AVOCATS (Cour)
Défendeur	SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE LOURDES ET DES VALLÉES DES GAVES	Maître MARC Philippe (Cour)

02)	DOSSIER N° 2303152	RAPPORTEUR: Madame Léa BECIRSPAHIC
-----	--------------------	------------------------------------

Titre de l'affaire Mme Sandrine H., Mlle Constance B., Mme Annick H. et M. Franck H. demandent au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet, née du silence gardé par la présidente du centre hospitalier de Lannemezan rejetant leur demande indemnitaire du 5 septembre 2023 et de condamner le centre hospitalier à les indemniser du préjudice moral suite au décès de Camille B.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame H. Sandrine	Maître GRAS Marie-Claire (Cour)
	Madame B. Constance	Maître GRAS Marie-Claire (Cour)
	Madame H. Annick	Maître GRAS Marie-Claire (Cour)
	Monsieur H. Franck	Maître GRAS Marie-Claire (Cour)
Intervenant	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTES-PYRÉNÉES ET DU GERS	
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN	GRAVELLIER - LIEF - DE LAGAUSIE - RODRIGUES (Cour)

09 heures 30

03) DOSSIER N° 2300882

RAPPORTEUR: Madame Audrey MARQUESUZAA

Titre de l'affaire L'ASSOCIATION DEFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES (DMA), L'ASSOCIATION SEA SHEPHERD FRANCE, L'ASSOCIATION ANPER-TOS, L'ASSOCIATION POUR LA CONSERVATION DU CADRE DE VIE D'OLORON ET DU BAGER (ACCOB), L'AAPPMA DU GAVE D'OLORON, L'ASSOCIATION SEPANSO 64, SALMO TUERRA SALVA TIERRA, LES L'ASSOCIATION LES PYRENEES RE-BELLES demandent au tribunal d'annuler l'arrêté n° 64-2023-03-28-00004 en date du 28 mars 2023 pris par le préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces migratrices pour l'année 2023

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	ASSOCIATION DEFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES	Maître CRECENT Marion (Cour)
	ASSOCIATION ANPER-TOS	Maître CRECENT Marion (Cour)
	ASSOCIATION POUR LA CONSERVATION DU CADRE DE VIE D'OLORON ET DU BAGER	Maître CRECENT Marion (Cour)
	ASSOCIATION SEPANSO 64	Maître CRECENT Marion (Cour)
	SALMO TIERRA SALVA TIERRA	Maître CRECENT Marion (Cour)
	ASSOCIATION LES PYRENEES REBELLES	Maître CRECENT Marion (Cour)
	ASSOCIATION SEA SHEPHERD FRANCE	Maître CRECENT Marion (Cour)
Défendeur	AAPPMA DU GAVE D'OLORON	Maître CRECENT Marion (Cour)
	PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	
Intervenant	ASSOCIATION AGREEE DES PECHEURS PROFESSIONNELS EN EAU DOUCE ET DES VERSANTS COTIERS	Maître GUEZENNEC Alexandre (Cour)

09 heures 30

04) DOSSIER N° 2300920

RAPPORTEUR: Madame Audrey MARQUESUZAA

Titre de l'affaire L'ASSOCIATION DEFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES (DMA), L'ASSOCIATION SEA SHEPHERD FRANCE, L'ASSOCIATION ANPER-TOS, L'ASSOCIATION POUR LA CONSERVATION DU CADRE DE VIE D'OLORON ET DU BAGER (ACCOB), L'AAPPMA DU GAVE D'OLORON, L'ASSOCIATION SEPANSO 64, SALMO TUERRA SALVA TIERRA, LES L'ASSOCIATION LES PYRENEES RE-BELLES demandent au tribunal d'annuler l'arrêté DDTM/SPEMA/2023/n°0193 en date du 27 mars 2023 pris par la préfète des Landes fixant les périodes d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs en eau douce dans le département des Landes pour l'année 2023

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	ASSOCIATION DEFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES	Maître CRECENT Marion (Cour)
	ASSOCIATION ANPER-TOS	Maître CRECENT Marion (Cour)
	ASSOCIATION POUR LA CONSERVATION DU CADRE DE VIE D'OLORON ET DU BAGER	Maître CRECENT Marion (Cour)
	AAPPMA DU GAVE D'OLORON	Maître CRECENT Marion (Cour)
	SEPANSO 64	Maître CRECENT Marion (Cour)
	SALMO TIERRA SALVA TIERRA	Maître CRECENT Marion (Cour)
	ASSOCIATION LES PYRENEES REBELLES	Maître CRECENT Marion (Cour)
Défendeur	ASSOCIATION SEA SHEPHERD FRANCE	Maître CRECENT Marion (Cour)
	PRÉFECTURE DES LANDES	
Intervenant	ASSOCIATION AGREEE DES PECHEURS PROFESSIONNELS EN EAU DOUCE ET DES VERSANTS COTIERS	Maître GUEZENNEC Alexandre (Cour)

05) DOSSIER N° 2302549

RAPPORTEUR: Madame Audrey MARQUESUZAA

Titre de l'affaire La SARL BAYONNE LOISIRS conteste les avis de mis en recouvrement de l'impôt sur les sociétés (IS) et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) mis à sa charge au titre des années 2014 et 2015

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SARL BAYONNE LOISIRS	ALCADE & ASSOCIES (Cour)
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL NOUVELLE-AQUITAINE	

09 heures 30

06) DOSSIER N° 2302734

RAPPORTEUR: Madame Audrey MARQUESUZAA

Titre de l'affaire Mme Chantal L. demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser la somme de 44 162,10 euros en réparation des préjudices subis du fait de sa suspension sans rémunération suite au refus de l'obligation vaccinale covid-19

Nom des parties

Demandeur Madame L. Chantal

Représentants des parties

Maître GUYON David (Cour)

Défendeur MAISON DE RETRAITE ETXETOA

M. Bernard D.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET
DES PERSONNES HANDICAPÉES

07) DOSSIER N° 2301215

RAPPORTEUR: Madame Léa BECIRSPAHIC

Titre de l'affaire M. Samuel B. demande tribunal de condamner le centre hospitalier de la Côte Basque à lui verser des indemnités en réparation de ses préjudices subis résultant du retard de prise en charge médicale, suite à son accident du 18 janvier 2015.

Nom des parties

Demandeur Monsieur B. Samuel

Représentants des parties

Maître ARCHEN Emeline (Cour)

Défendeur CENTRE HOSPITALIER DE LA CÔTE BASQUE

SELARLU KARINE LHOMY (Cour)

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE BAYONNE

Maître BARNABA Alexandrine (Cour)

08) DOSSIER N° 2301444

RAPPORTEUR: Madame Léa BECIRSPAHIC

Titre de l'affaire M. Abdel Alim C. demande au tribunal de condamner le centre hospitalier de Mont-de-Marsan au versement de la somme de 125 703,50 euros en réparation des préjudices subis résultant d'une faute de diagnostic lors de sa prise en charge

Nom des parties

Demandeur Monsieur C. Abdel Alim

Représentants des parties

Maître DUTIN Frédéric

Défendeur CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

GRAVELLIER - LIEF - DE LAGAUSIE - RODRIGUES (Cour)

Observateur CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES

09 heures 30

09) DOSSIER N° 2503808 RAPPORTEUR: Madame Léa BECIRSPAHIC

Titre de l'affaire Le CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN demande au tribunal de récuser M. Patrick M., expert désigné pour diligenter l'expertise dans le dossier 2301296 relatif aux préjudices subis suite au décès de Jean-Pierre V. fils de Mme Geneviève N.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN	SELARLU KARINE LHOMY (Cour)
Défendeur	Madame N. Geneviève Monsieur le docteur M. Patrick	SCP NOURY-LABEDE Monsieur le docteur M. Patrick
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES	

10) DOSSIER N° 2302973 RAPPORTEURE: Madame Audrey MARQUESUZAA

Titre de l'affaire L'EARL FREDERIC EYZAT et autres demandent au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet, née du silence gardé par l'ASA de Miramont-Sarron, sur leur demande de remboursement des prélèvements effectués sur le compte de Mme Annick L., épouse E., au motif de consommation d'eau, et de distraction des parcelles en litige engagée par le conseil de cette dernière depuis 2018

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	EARL FREDERIC EYZAT Monsieur E. Frédéric Madame E. Christine ASA DE	M. Frédéric E. Monsieur E. Frédéric Madame E. Christine
Défendeur	MIRAMONT-SARRON PRÉFECTURE DES LANDES	SELARL NOURY-LABEDE LABEYRIE SAVARY

11) DOSSIER N° 2402518 RAPPORTEURE: Madame Audrey MARQUESUZAA

Titre de l'affaire Mme Gloria M. demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 2024-08-23 b en date du 23 août 2024 pris par le préfet des Hautes-Pyrénées portant refus d'admission au séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixant le pays de destination et abrogation et remplacement de tout document de séjour

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame M. Gloria	SP AVOCATS (Cour)
Défendeur	PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES	

09 heures 30

12) DOSSIER N° 2403229

RAPPORTEUR: Madame Audrey MARQUESUZAA

Titre de l'affaire Mme Kossia Tamia Genevière K. demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 246400557 en date du 29 octobre 2024 pris le préfet des Pyrénées-Atlantiques portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixant le pays de destination, interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen

Nom des parties

Demandeur Madame K. Kossia Tamia Geneviève

Représentants des parties

SP AVOCATS (Cour)

Défendeur PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

13) DOSSIER N° 2401077

RAPPORTEUR: Madame Audrey MARQUESUZAA

Titre de l'affaire M. Rahmatullah M. demande au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet, née du silence gardé par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, sur sa demande de regroupement familial au profit de son épouse, Mme Madina Momand

Nom des parties

Demandeur Monsieur M. Rahmatullah

Représentants des parties

Maître AHMADI Djalil (Cour)

Défendeur PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté le 14/01/2026

Le président du tribunal